

**DECISION N°2020-L0237/ARCOP/ORD**

sur recours de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MS/SG/CHR-BFR/DG pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre hospitalier régional de Banfora (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 mai 2020 de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

en dépit de cette diligence, ni l'autorité contractante, ni l'attributaire provisoire n'ont produit d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MS/SG/CHR-BFR/DG pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre hospitalier régional de Banfora (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2841 du vendredi 22 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 mai 2020 ; que SHINY SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 mai 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2020-002/MS/SG/CHR-BFR/DG pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés spécifiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SHINY SERVICES SARL non conforme aux motifs qu'aucun échantillon n'a été fourni par le soumissionnaire ; en outre, une correction due à une erreur de calcul au niveau de l'item 3 a été opérée ; en effet, le sous total est de 440.000 au lieu de 420.000 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence d'échantillon est irrégulière ; qu'en effet, en imprimerie, tous les travaux doivent être validés par un bon à tirer (BAT) avant l'impression ou alors les modèles doivent être transmis par le demandeur pour impression si le soumissionnaire est retenu pour cela ; que, dans ce cas de figure, l'administration dispose déjà des modèles qu'elle souhaite acquérir et les soumissionnaires se contentent de les consulter pour faire leur proposition de prix et non pour confectionner des modèles ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du point IC 4 des données particulières que, pour le lot 02, les modèles des imprimés peuvent être consultés auprès de la Direction des services généraux et de la logistique du CHR-Banfora ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, a noté que face à la mise à disposition des modèles des imprimés, il était donc surabondant d'exiger des soumissionnaires la fourniture des échantillons ; que, mieux, dans le domaine de l'imprimé, le titulaire du marché a l'obligation de faire valider ses modèles afin d'obtenir un bon à tirer (BAT) avant l'impression à grande échelle ; qu'il n'est donc pas efficace et pertinent d'écarter une offre pour absence d'échantillon dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SHINY SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SHINY SERVICES SARL est fondée ; que l'exigence des échantillons n'est pas pertinente au regard de la mise à disposition des soumissionnaires de modèles des imprimés (IC 4 des données particulières) et de la pratique du bon à tirer (BAT) dans le secteur de l'imprimerie ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MS/SG/CHR-BFR/DG pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre hospitalier régional de Banfora (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*